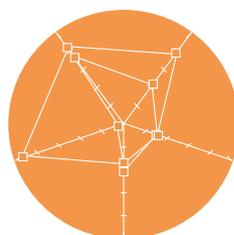
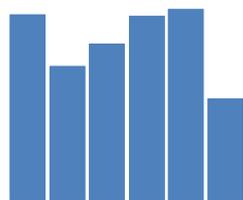
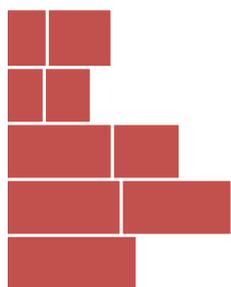


Enquête nationale des programmes de justice restaurative 2018



I. L'état du développement de la Justice restaurative en chiffres 6

A. Sous quelles formes se développe la justice restaurative en France ?	7
B. Avec quels partenaires se développe la justice restaurative en France ?	11
C. Au bénéfice de quel public se développe la justice restaurative en France ?	12
D. Pour quelles infractions se développe la justice restaurative en France ?	13

II. Le mode de développement de la Justice Restaurative à la lumière de son cadre légal 16

A. Comment a été initié le projet de justice restaurative ?	16
B. Le financement du développement de la justice restaurative	18
C. La formation des animateurs de rencontres restauratives	18
D. L'évaluation des mesures de justice restaurative	19
E. Le principe de confidentialité	20
F. La mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative	21
1- Le respect d'un protocole	22
2- La relative clarté du rôle des partenaires	22
3- Le recrutement proactif des personnes	23
4- Le recueil majoritairement écrit du consentement	23
5- Un accompagnement principalement psychologique	23
6- Une préparation adaptée aux besoins	24
7- Les formes variées du rapport de fin de mesure	24

III. Perceptions et impacts de la mise en œuvre de la Justice Restaurative 26

A. Les objectifs de la justice restaurative selon les structures	26
B. L'apport de la justice restaurative selon les structures	27
1- Les apports individuels	27
2- Les apports au niveau du service	29
C. Les difficultés rencontrées	31
D. Les besoins et les attentes des structures	34
E. Les propositions d'améliorations et les suggestions des structures	34

Évaluation nationale des programmes de justice restaurative

Depuis la première expérimentation en 2010 à travers les rencontres détenus victimes organisées à la maison d'arrêt de Poissy, un chemin considérable a été parcouru en matière de justice restaurative tant sur la forme que sur le fond en ce domaine particulièrement innovant. Le développement de la justice restaurative en France s'est accéléré depuis la loi du 15 août 2014 puis davantage à partir de la circulaire du 15 mars 2017 régissant sa mise en œuvre.

La présente évaluation a été conduite par l'IFJR à la demande et avec le soutien du Ministère de la Justice (SADJAV). Elle a pour objectifs, d'une part, de mesurer l'ampleur du développement de la justice restaurative en France et d'en étudier les contours, notamment du point de vue de la conformité à la circulaire du 15 août 2014 des dispositifs mis en œuvre, et, d'autre part, d'en mesurer les effets du point de vue des professionnels qui donnent vie à la justice restaurative.

Les résultats de cette évaluation donnent une première photographie de l'état de la justice restaurative à la fin de l'année 2018. Dans le cadre de son plan de développement pour 2018-2022, l'IFJR souhaite s'engager dans une démarche d'enquête évaluative à visée qualitative à l'échelle nationale et à un rythme annuel, tant sur les mesures de JR que sur les programmes qui les sous-tendent. En effet, le développement de la justice restaurative est en perpétuel mouvement et il est pertinent de suivre celui-ci de manière régulière et selon les mêmes paramètres.

Cette étude propose ainsi une photographie de l'état de la justice restaurative « prise » en décembre 2018. Elle est basée sur un recensement ou *mapping* des programmes de justice restaurative¹ au 31 décembre 2017. Celui avait été réalisé au cours de l'année 2017 par l'IFJR en collaboration avec France Victimes. 56 programmes de justice restaurative avaient ainsi été répertoriés. S'inscrivant dans la continuité de cette première démarche, l'évaluation porte sur les programmes de JR à travers un questionnaire administré auprès des professionnels promoteurs des programmes. Une évaluation des mesures de JR mises en œuvre dans le cadre de ces programmes, réalisée auprès des participants (sous forme d'entretiens qualitatifs) pourra, elle, être envisagée en vue d'une réalisation en 2019.

¹ Un programme commence dès lors qu'un comité de pilotage est formé ou qu'une convention de partenariat est signée en vue de la mise en place d'une ou de plusieurs mesures.

Les structures identifiées dans le cadre du mapping de 2017 ont été contactées et se sont vues proposer un entretien semi-directif permettant de questionner la configuration du programme, son état d'avancement et le retour d'expérience des professionnels qui en sont les promoteurs. Ces entretiens ont été réalisés par une équipe de 5 bénévoles et sous la coordination de deux salariées de l'IFJR. Les entretiens étaient réalisés par téléphone sur la base d'un guide d'entretien sous la forme d'un questionnaire laissant l'opportunité de réponses libres de manière systématique.

La structure du questionnaire comprenant des aspects quantitatifs et qualitatifs était divisée en quatre catégories principales :

- 1- **L'état d'avancement du programme de JR développé par la structure et ses partenaires ;**
- 2- **La configuration du protocole mis en œuvre**
- 3- **Le vécu de la mise en œuvre de ce programme par les professionnels (bénéfices et difficultés rencontrés) ;**
- 4- **Les perspectives du programme et de la structure en matière de JR ;**

La majorité de ces structures contactées sont des associations d'aide aux victimes (AAV). Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ne l'ont été que lorsqu'un programme de justice restaurative n'impliquant pas de personnes victimes étaient mis en œuvre (essentiellement des CSR et CAR) ou pour compléter des informations données par une AAV. Ainsi, sur ces 45 structures, l'on compte 40 AAV et 5 SPIP.

Sur les 55 structures répertoriées au total, seules 43 ont répondu aux questions posées. Les 12 manquantes n'ont soit pas donné suite aux sollicitations (7) soit ont manqué de disponibilités pour un entretien dans le temps imparti pour l'étude (2), soit ont indiqué ne pas avoir mis en place de mesures (3)².

Parmi les 45 structures identifiées comme promotrices d'au moins un programme de justice restaurative en 2017, 2 ont finalement abandonné le développement de leur programme. Au total, c'est donc 43 questionnaires ont été exploités dans le cadre de cette évaluation. À noter cependant que, complémentairement au mapping réalisé en 2017, 14 nouvelles structures ont été identifiées.

Les réponses recueillies sont déclaratives et les structures interviewées n'ont pas toujours souhaité répondre à l'ensemble des questions. L'enquête a cependant permis de dresser un portrait assez complet du développement de la justice restaurative autour de trois axes :

- **L'état du développement de la justice restaurative en chiffres (1)** à travers le nombre de programmes et de mesures mis en œuvre ainsi que leur nature, les partenaires associés à de tels projets et le public concerné. Ces développements permettront de définir plus finement la physionomie de la justice restaurative en France.
- **Le mode de développement de la justice restaurative (2)**, notamment étudié à la lumière de son cadre légal. Cette partie permettra de mieux comprendre notamment comment les projets de justice restaurative sont initiés, financés et, plus largement, mis en œuvre.
- **Les perceptions et les impacts de la mise en œuvre de la justice restaurative (3)** seront enfin étudiés afin de mettre en exergue les freins, les ressources mais également les besoins et attentes des professionnels. Ces éléments donneront des indications quant aux perspectives de développement de la justice restaurative.

² Cette première liste non exhaustive n'inclut pas tous les partenaires SPIP ni les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) travaillant dans le champ de la justice restaurative dans le cadre d'expérimentations lancées en fin d'année 2018. Elle constitue néanmoins une base de données à enrichir

I. L'état du développement de la Justice restaurative en chiffres

Dans cette première partie, nous proposons une vue d'ensemble de l'état du développement de la justice restaurative (JR) en France à travers une photographie des programmes et des mesures mis en œuvre.

Notons que l'IFJR ne s'est pas basé sur ses propres nomenclatures et modèles de mesures mais sur celles proposées par la circulaire de 2017.

Dans un souci de clarté et d'harmonisation des données, nous avons choisi, à partir des déclarations des personnes interviewées, de distinguer les programmes et les mesures³.

La circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative identifie sept exemples de mesures :

- Les rencontres détenus victimes (RDV)
- Les rencontres condamnés victimes (RCV)
- Les médiations restauratives ou médiations auteurs/victimes (MR)
- Les conférences restauratives ou conférences du groupe familial (CR)
- Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)
- Les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR)
- Les cercles restauratifs (CcR)

Dans le cadre de l'évaluation, une rubrique « autre » a été introduite afin de répertorier les formes de dispositifs ne correspondant pas aux catégories précédentes et d'en décrire les particularités.

Afin d'obtenir une photographie du développement de la justice restaurative la plus précise possible, il convient de répondre tout d'abord à quatre questions essentielles :

- Sous quelles formes la justice restaurative se développe-t-elle ?
- Avec quels partenaires la justice restaurative se développe-t-elle ?
- Pour quels bénéficiaires la justice restaurative se développe-t-elle ?
- Pour quelles infractions la justice restaurative se développe-t-elle ?

La première interrogation vise à déterminer combien de programmes et de mesures de justice restaurative sont mis en œuvre en France en 2018 mais également de quels programmes et mesures il s'agit selon la liste établie par la circulaire de 2017 (A). La deuxième question porte sur le tissu partenarial de la justice restaurative (B). Le troisième axe cherche à savoir qui sont les personnes auteurs et victimes participant au processus (C). Le dernier point identifie le type d'infractions pour lesquelles une telle approche est appliquée (D).

³ On qualifie de « programme de justice restaurative » l'ensemble du dispositif, à la fois partenarial, organisationnel et logistique, permettant la mise en œuvre d'un ou plusieurs types de mesures de justice restaurative (RDV/RCV, MR, CSR/CAR, etc.) et constituant l'assise de l'offre locale de justice restaurative (accès de tous à la justice restaurative). On qualifie de « mesure de justice restaurative » le dispositif permettant la mise en œuvre du processus pouvant conduire à une rencontre entre victime et auteur (RDV/RCV, MR, CSR/CAR, etc.), conformément aux principes posés à l'article 10-1 du CPP. Un programme prévoit en principe plusieurs mesures de justice restaurative.

A. Sous quelles formes se développe la justice restaurative en France ?

S'agissant des programmes de justice restaurative, les résultats de l'évaluation font état de **60 programmes actifs** en décembre 2018 et **6 programmes en projet**.

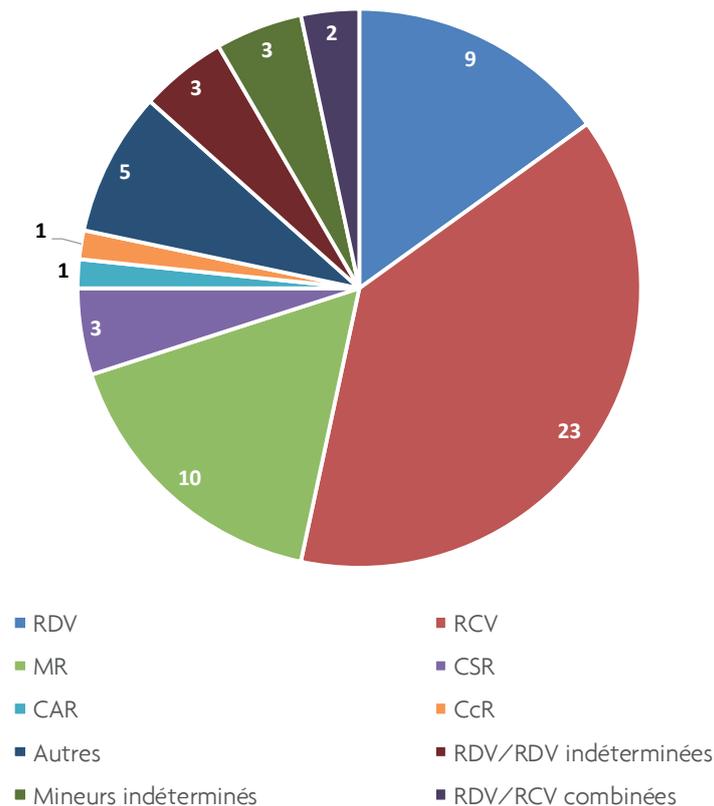
À ces 60 programmes, il convient d'en ajouter 7 autres qui correspondent aux expérimentations lancées par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en fin d'année 2018 au sein de ses dix directions territoriales. Les structures interrogées ont fait état de **3 d'entre elles** à l'état de programmes actifs.

- 1- DIR Grand-Est : dans la phase des alternatives aux poursuites, des rencontres directes auteurs et victimes ou des conférences restauratives ;
- 2- **DIR Sud-Est : des médiations directes ou indirectes ;**
- 3- **DIR Sud-Ouest : pour les cas de violences sexuelles y compris en intrafamilial, des rencontres directes ou indirectes auteurs et victimes sous différentes formes ainsi que des cercles restauratifs pour les auteurs ;**
- 4- DIR Sud : pour des mineurs et jeunes majeurs auteurs d'infractions de tout type, des mesures différentes selon le stade de la procédure : conférence de groupe pendant la phase d'instruction ou la phase pré-sentencielle ; médiations directes ou indirectes après le jugement ou en parallèle à l'alternative aux poursuites ; cercles restauratifs dans un cadre préventif ou au cas d'absence de procédures judiciaires ;
- 5- DIR Centre-Est : médiations ou conférences en milieu ouvert ou fermé ;
- 6- DIR Île de France : projet issu d'une expérimentation conduite depuis 2017 par des éducateurs PJJ ;
- 7- **DIR Île de France : médiations restauratives dans le cadre d'une mesure de réparation pénale ;**
- 8- DIR Grand Centre : rencontres avec des victimes et des professionnels pendant deux journées de stage ;
- 9- DIR Grand Ouest : médiations et conférences ;
- 10- DIR Grand Nord : rencontres condamnés victimes et médiations puis ultérieurement des cercles restauratifs pour auteurs mineurs.

Ces expérimentations sont variées tant concernant les approches et dispositifs privilégiés que leur stade de développement.

Toutefois, une formation de base commune à tous les acteurs impliqués a été dispensée par l'ENPJJ à la fin du mois de janvier 2019 et sera complétée par une seconde session en mai 2019.

Au-delà du nombre de programmes actifs, il apparaît important de prendre connaissance de leur nature.



Les résultats de l'évaluation font état de la répartition suivante :

- 9 programmes de Rencontres Détenus Victimes (RDV) ;
- 23 programmes de Rencontres Condamnés Victimes (RCV) ;
- 10 programmes de Médiations restauratives ;
- 3 programmes de Cercles de Soutien et de Responsabilité (CSR) ;
- 1 programme de Cercles d'Accompagnement et de Ressources (CAR) ;
- 1 programme de Cercles Restauratifs (CcR) ;
- 5 « Autres » programmes ;
- 3 programmes de RCV ou RDV indéterminées ;
- 3 autres programmes indéterminées auprès des mineurs ;
- 2 programmes de RDV/RCV combinées⁴.

Le terme « indéterminé » signifie que le choix entre tel ou tel type de mesure à mettre en place n'a pas encore été réalisé par les partenaires au projet de justice restaurative. En ce sens, les 6 programmes « indéterminés » identifiés au total dans la liste précédente interrogent sur ce qui manque aux structures pour se décider. En effet, un programme actif mais dont le type de mesure est encore incertain signifie que les professionnels ont potentiellement besoin de conseils à travers un accompagnement qui pourrait inclure une forme d'état des lieux afin d'aider les partenaires à déterminer quelle forme de justice restaurative serait la plus pertinente dans un contexte donné.

⁴ . Dans ce type de programme, il est prévu d'extraire de détention des auteurs souhaitant participer à une session de RCV, ces derniers bénéficiant d'une permission de sortir (avec ou sans escorte) uniquement pour le temps de la rencontre.

Dans la catégorie « Autres » figurent :

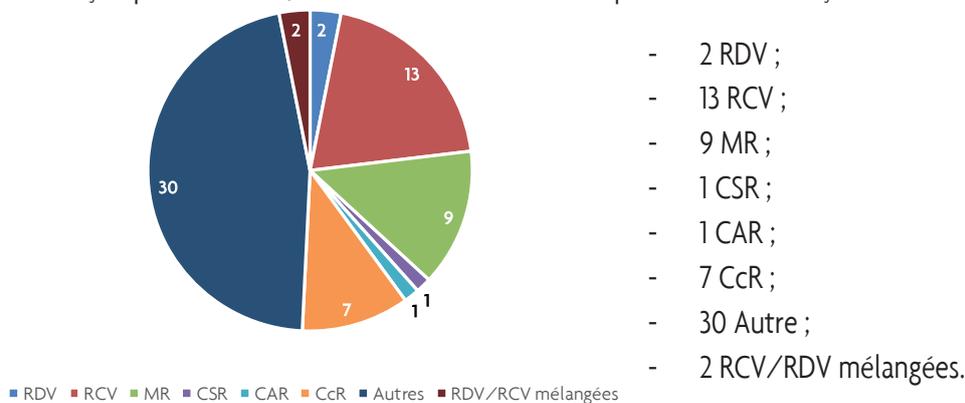
- Un programme de médiation pré-sentencielle qui n'est aujourd'hui plus d'actualité dans sa forme d'origine mais qui a vocation à se renouveler en s'accordant avec les prescriptions légales et celles de la circulaire ;
- Un programme de conférence citoyenne hors cadre pénal et judiciaire ;
- Un programme de rencontre indirecte entre familles et proches de la victime et de l'auteur ;
- Un programme de médiation post-sentencielle dans le cadre d'un projet européen de 2010 ;
- Un programme de mesures non définies auprès des majeurs et des mineurs.

Six programmes sont en projet :

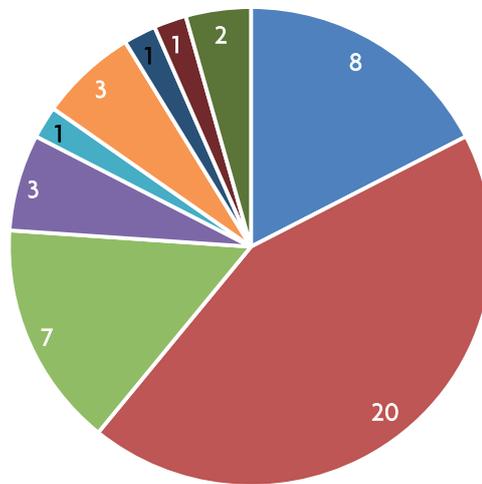
- 3 programmes de RCV ;
- 1 programme de CSR ;
- 1 programme de CcR ;
- 1 programme de médiation pré-sentencielle.

Concernant les mesures de justice restaurative, l'évaluation a permis d'identifier **112 mesures actives**. Parmi ces mesures, **65 sont terminées, 47 en cours de mise en œuvre et 11 sont en projet**.

De façon plus détaillée, les mesures terminées se répartissent de la façon suivante :



La catégorie « Autre » comprend 26 médiations post-sentencielles dans le cadre d'un projet européen de 2010, 1 conférence citoyenne et 3 médiations pré-sentencielles.



Les 47 mesures en cours de mise en œuvre se répartissent comme indiqué ci-dessous :

- 8 RDV ;
- 20 RCV ;
- 7 MR ;
- 3 CSR ;
- 1 CAR ;
- 1 Autre (rencontre entre proches de la victime et proches de l'auteur) ;
- 3 RDV ou RCV indéterminée ;
- 1 CR ou MR indéterminées ;
- 1 Autre indéterminée ;
- 2 RDV/RCV mélangées.



Parmi les 11 mesures en projet figurent :

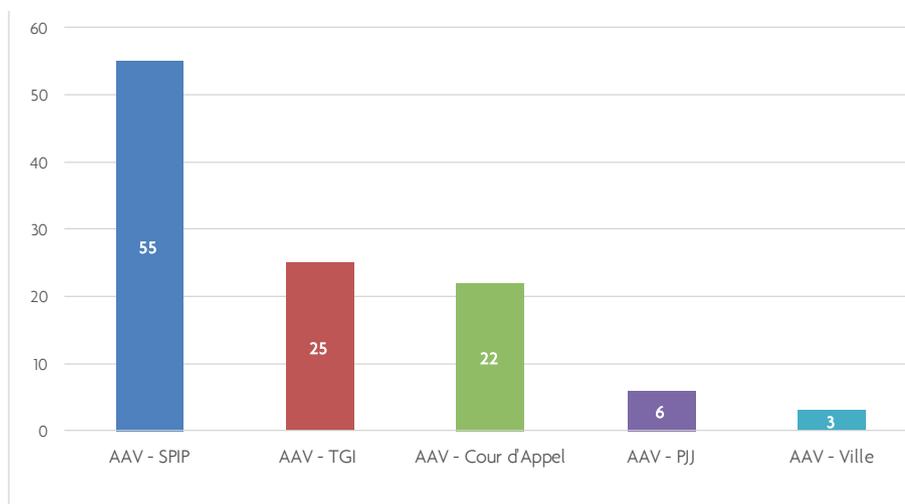
- 1 RDV ;
- 4 RCV ;
- 2 MR ;
- 1 CSR ;
- 1 CcR ;
- 2 Indéterminées (auprès des mineurs) .



La prédominance des rencontres condamnés victimes est remarquable tant quant aux mesures terminées qu'à celles en cours de mise en œuvre. L'absence de conférence restaurative, mesure traditionnellement réservée aux mineurs auteurs, s'explique par l'engagement très récent de la protection judiciaire de la jeunesse dans la justice restaurative à travers le lancement de 10 expérimentations dans les 10 Directions territoriales en fin d'année 2018. Pour autant, sur les 10 projets seulement 4 envisagent des conférences restauratives.⁵

B. Avec quels partenaires se développe la justice restaurative en France ?

Le partenariat entre Associations d'aide aux victimes (AAV) et Services pénitentiaires d'Insertion et de probation (SPIP) apparaît majoritaire. Les AAV sont partenaires avec un SPIP dans 55 programmes, le TGI est partenaire dans 25 programmes, la Cour d'Appel dans 22, la Protection judiciaire de la jeunesse dans 6 et la Ville dans 3.



Précisions que les réponses données ont souvent désigné plusieurs partenaires par programme.

Les programmes pour lesquels les AAV ne sont pas ou rarement associées sont ceux concernant des CSR ou des CAR.

D'autres partenaires ont également été cités par les interviewés tels que la Préfecture, le Barreau, les Associations de contrôle judiciaire (ayant en l'occurrence la plupart du temps également pour mission l'aide aux victimes) ou encore une Association d'avocats honoraires.

Notons que les personnes interviewées ne nomment pas systématiquement l'Autorité judiciaire comme partenaire alors même que la loi et la circulaire posent l'exigence d'un contrôle par celle-ci comme condition de mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative.

Ce constat peut s'expliquer par le fait que des programmes ont été mis en place avant la circulaire de 2017 dans une période d'interrogation autour de la nature et l'étendue de ce contrôle par l'Autorité judiciaire.

Dans ce cas, soit l'implication de l'Autorité judiciaire au projet est tardive soit elle est inexistante.

⁵ Rappelons que 7 projets sur les 10 expérimentations ne sont pas comptabilisés dans la présente étude dans la mesure où les structures concernées n'ont pas pu être contactées.

Cependant, depuis les précisions apportées par la circulaire de 2017, le fait de ne pas nommer l'Autorité judiciaire en tant que partenaire tient davantage à ce que l'interlocuteur considère que le rôle de contrôle exigé par la loi ne justifie pas la qualification de « partenariat » ou encore qu'un blocage est spécifiquement dû à une réticence de l'autorité judiciaire.

En ce sens, il semble essentiel et urgent d'éclaircir encore ce rôle, d'en délimiter plus finement les contours en pratique et, en particulier, dans le cas d'actions conduites dans la phase pré-sentencielle mais surtout en associant les magistrats à une réflexion commune et partagée sur la justice restaurative.

C. Au bénéfice de quel public se développe la justice restaurative en France ?

Comme souligné précédemment, le développement de la justice restaurative au bénéfice des mineurs (auteurs et/ou victimes) est très récent en France.

En effet, la première expérimentation de 2010 à la maison d'arrêt de Poissy concernait des adultes et des crimes graves tandis que d'autres pays européens tels que l'Irlande du Nord, la Finlande ou encore la Belgique ont d'abord privilégié les infractions de faibles gravité et impliquant des mineurs.

Cette originalité explique que les RCV soient la mesure la plus représentée sur le territoire et qu'elle soit mise en place pour des infractions plutôt qualifiées de « graves » (homicides, violences sexuelles, violences aggravées). La gravité en justice restaurative étant toutefois toujours subjective car principalement liée aux répercussions subies par les personnes.

Cet état de fait s'explique par le choix français de ne pas appliquer la justice restaurative en tant qu'alternative aux poursuites ou à la peine mais comme processus complémentaire et autonome au système pénal classique.

Par conséquent, l'enjeu des rencontres n'est pas une réduction de peine, une réparation financière ou tout autre élément en lien direct avec la procédure pénale en cours ou close mais un espace de dialogue et un cheminement vers un horizon d'apaisement.

Ainsi, l'intérêt à participer à une telle rencontre sans autre bénéfice que celui du dialogue apparaît, en l'état du développement de la justice restaurative en France, plus grand pour les infractions ayant eu de graves répercussions dans la vie des personnes.

S'agissant de la proportion entre les projets consacrés aux mineurs et ceux réservés aux majeurs, les résultats de l'évaluation indiquent que **56 programmes concernent des majeurs, 5 sont dédiés spécifiquement à des mineurs et 2 aux deux sans distinction.**

Notons que ces déclarations concernent tous les programmes quel que soit le stade de leur développement (en cours ou en projet).

D. Pour quelles infractions se développe la justice restaurative en France ?

Concernant la nature des infractions au sujet desquelles une mesure de justice restaurative est organisée, il convient de distinguer les mesures terminées des mesures en cours.

Tableau de répartition des 65 mesures terminées par type d'infractions

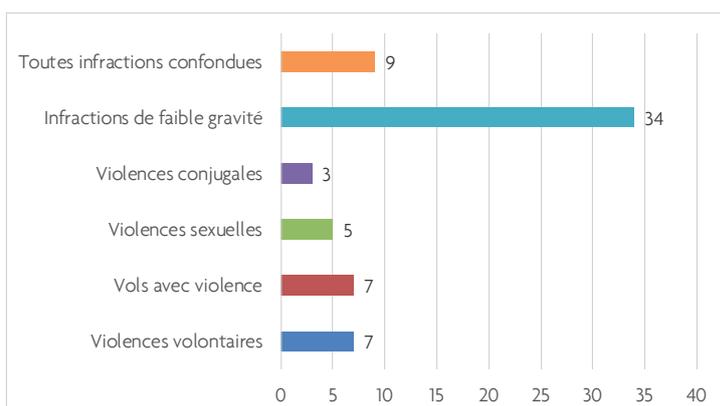
	RDV	RCV	MR	CSR	CAR	CcR	RDV/ RCV	Autres	TOTAL
Violences volontaires		3	2				2		7
Vols avec violence	2	4			1				7
Violences sexuelles		3	1	1					5
Violences conjugales		3							3
Infractions de faible gravité						7		27	34
Toutes infractions confondues			9						9
TOTAL	2	13	12	1	1	7	2	27	

La catégorie « Autres » renvoie aux médiations post-sentencielles mises en œuvre dans le cadre d'un projet européen en 2010 (26) et à une conférence citoyenne.

S'agissant des mesures complétées, 7 ont été mises en œuvre dans le cas de violences volontaires, 7 autres dans le cadre de vols avec violences, 4 en matière de violences sexuelles et 3 concernant les violences conjugales.

Les déclarations recueillies concernant les 9 médiations restauratives ayant été mises en place « à la demande » ne permettent pas de préciser quelles infractions étaient visées.

Enfin, la dernière catégorie relative aux faits de faible gravité permet d'observer que des mesures plus originales ont été choisies dans ces cas : les cercles restauratifs, la conférence citoyenne et des médiations liées à un projet européen de 2010 qui n'a pas eu de suites malgré un bilan positif.



En outre, les cercles restauratifs et la conférence citoyenne se sont développés sur un territoire spécifique et ne se sont pas pour le moment étendus à d'autres lieux d'où l'intérêt de partager les bénéfices et les écueils de ces premières expériences afin de favoriser son épanouissement sur le territoire.

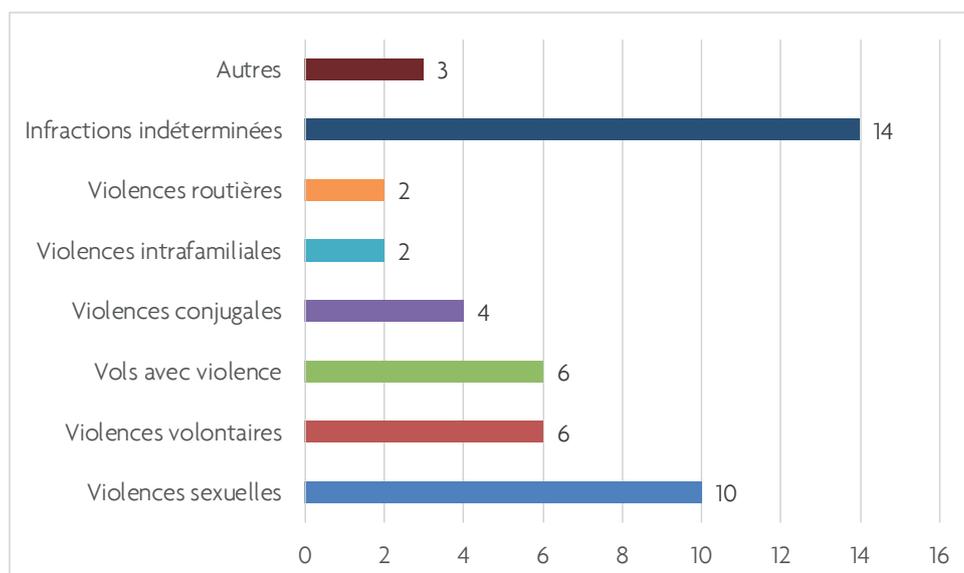
	RDV	RCV	MR	CSR	CAR	RDV/RCV	RDV ou RCV	Mesures indéterminées	Autres	TOTAL
Violences sexuelles	3	3		3		1				10
Violences volontaires	2	3					1			6
Vols avec violence	1	4				1				6
Violences conjugales		3							1	4
Violences intrafamiliales		2								2
Violences routières		1	1							2
Infractions indéterminées		3	6		1		2	2		14
Autres	2	1								3
TOTAL	8	20	7	3	1	2	3	2	1	

Tableau de répartition des 47 mesures en cours par type d'infractions

La catégorie « Autres » relative aux types d'infractions concerne 1 RCV en matière de terrorisme conduite dans un projet expérimental et 2 RDV en matière d'homicide, violence volontaire et agression sexuelle. S'agissant de la catégorie « Autres » renvoyant aux types de dispositifs de justice restaurative, une rencontre indirecte entre familles est en cours d'organisation en matière de violences conjugales.

Concernant les « infractions indéterminées », 14 mesures ont été répertoriées : 3 RCV ; 6 MR ; 2 RDV ou RCV ; 1 CAR ; 1 MR ou conférence restaurative et 1 mesure pour laquelle l'infraction est également indéterminée.

À l'image des mesures terminées, celles étant en cours de mise en œuvre abordent majoritairement trois thématiques : les violences sexuelles, les violences volontaires (avec une spécificité pour le braquage) et les vols avec violence (avec une spécificité pour le cambriolage).



Mesures en projet (11) :

- 1- RCV violences au sens large ;
- 2- RCV violences conjugales ou intrafamiliales ;
- 3- Mesure indéterminée auprès des mineurs ;
- 4- Cercles restauratifs ;
- 5- RCV infraction non déterminée ;
- 6- RDV infraction non déterminée ;
- 7- MR ;
- 8- Mesure indéterminée auprès des mineurs ;
- 9- RDV infraction indéterminée ;
- 10- RCV infraction indéterminée ;
- 11- CSR.

Enfin, les mesures restauratives en projet ne donnent pas beaucoup d'indications quant à la nature de l'infraction car celle-ci est pour la majorité des cas indéterminée. Il est toutefois possible de constater que 4 RCV, 2 RDV, 1 MR, 1 CcR et 1 CSR sont projetés, encore une fois les RCV sont majoritairement représentées.

En conclusion de cette première partie, nous pouvons décrire la physionomie du développement de la justice restaurative en France comme le développement en majorité de RCV, de RDV puis de MR aux bénéfices de personnes majeures pour des faits de violences volontaires, vols avec violence et violences sexuelles. Les projets sont quant à eux construits en partenariat entre AAV et SPIP. L'Auto-rité judiciaire est associée de façon variable selon les programmes.

Pour 22 programmes de RCV actifs, 33 mesures ont été ou sont en cours de mise en œuvre, 11 programmes de RDV donnent lieu à la réalisation de 11 mesures terminées ou en cours et 10 programmes de MR comptent 16 médiations complétées ou actives.

Cette première photographie qui permet de comprendre quelle justice restaurative se développe en France en 2018 doit être complétée par une dimension plus qualitative ayant vocation à répondre à la question de savoir comment se développe la justice restaurative dans notre pays.

II. Le mode de développement de la Justice Restaurative à la lumière de son cadre légal

Cette deuxième partie a pour ambition générale de rendre compte du mode de développement de la justice restaurative en France et, pour objectif particulier, de mesurer sa conformité aux principes posés par la loi du 15 août 2014 et par la circulaire du 15 mars 2017. L'intérêt est de découvrir si une certaine uniformité prédomine au développement des mesures de justice restaurative sous l'égide du cadre légal ou si la variété et la pluralité l'emportent. D'une part, le caractère très récent de la publication de la circulaire ainsi que les méthodes différentes proposées par les principaux acteurs de la justice restaurative militent en faveur de l'hypothèse de la diversité dans la mise en œuvre des mesures. D'autre part, le cadre légal qui entérine en grande partie les expérimentations conduites en matière de justice restaurative depuis 2015 constitue un argument en faveur de l'harmonisation des pratiques.

Afin de répondre à ces questionnements, sera tout d'abord abordée la façon dont ont été initiés les projets de justice restaurative au sein des structures. En effet, ces éléments de réponse donneront une indication sur la présence ou pas d'une forme d'adhésion des structures et des professionnels à cette nouvelle approche (A). Nous poursuivrons en abordant l'origine du financement des projets afin, là encore, de déterminer s'il existe une homogénéité ou une variété sur ce point (B). Viendront ensuite la question de la formation des animateurs qui constitue une obligation légale (C), celle de l'évaluation des mesures fortement recommandée par la circulaire (D) et l'exigence du respect du principe de confidentialité posée par la loi et la circulaire (E). Enfin, la mise en œuvre concrète des processus restauratifs à travers le recrutement des animateurs et des participants ou encore le nombre de séance de préparation donneront autant d'indications sur les protocoles suivis par les structures (F).

A. Comment a été initié le projet de justice restaurative ?

La question de savoir comment a été initié le projet de justice restaurative a pour objet de découvrir si ce dernier répond à une commande, à un projet de service, à un projet individuel ou à toute autre initiative. Le choix de ces catégories est motivé par le souhait de comprendre ce qui est à l'origine du développement d'un programme de justice restaurative : une volonté individuelle, hiérarchique, du service ou autre. Les réponses à ces interrogations peuvent donner des éléments relatifs à l'adhésion des structures à la justice restaurative, l'implication des « décideurs » quant à cette approche ou encore sur la place des initiatives individuelles en ce domaine.

Précisons toutefois que les structures contactées ont pu donner plusieurs réponses et que cette question concernait la mise en œuvre d'un programme de justice restaurative et non pas d'une mesure en particulier.

Selon les résultats de l'évaluation, pour 12 structures la justice restaurative est le fruit d'une commande, pour 33 il s'agit d'un projet de service et pour 10 d'entre elles d'un projet individuel.

Dans le premier cas, la commande vient de la Cour d'Appel (4 structures), du TGI (pour 1), de la direction (2), de la chancellerie (3), de la préfecture (1) et de France Victimes (1).

Les réponses relatives aux « commandes » provenant de la Cour d'Appel, du TGI, de la chancellerie, de la préfecture et de France Victimes concernent en réalité les associations et non pas les SPIP. En outre, elles sont liées à l'existence de budgets disponibles dans le cadre du programme 101, fonds qui ne sont distribués qu'aux AAV. S'agissant de ces dernières, il existe une volonté nationale de développement de la justice restaurative laquelle est reconnue par la Directive européenne de 2012 et par la loi de 2014 qui l'intègre en droit interne comme faisant partie du droit à réparation des victimes. Bien que la justice restaurative dépasse les seules limites de cette réparation dans la mesure où elle suppose l'implication de l'auteur et de la société, les textes légaux consacrent pas le biais de la réparation la justice restaurative comme un droit aux victimes. Concernant les auteurs et les SPIP, ce droit à être informé de la possibilité d'intégrer un processus restauratif n'est pas légalement établi, il existe par ricochet en réciprocité au droit des personnes victimes.

Ce contexte n'exclut pas, bien au contraire, la prise de position de certains SPIP à travers leur direction en faveur de la participation de leur service au développement de la justice restaurative. Cette proportion n'a pas pu être évaluée dans la mesure où la grande majorité des répondants était des AAV.

Dans l'hypothèse d'un projet de service, la motivation est liée à la perspective d'obtenir des financements (1 structure), au fait que la justice restaurative donne du sens aux missions (7 structures), à une demande du public (1 structure) et à la correspondance avec la philosophie du service (18 structures).

De façon majoritaire, les structures fondent le projet de service sur le sens que permet de donner la justice restaurative à leurs missions et surtout le constat selon lequel elle correspond aux valeurs, principes et objectifs qui irriguent le Service. À travers cette affirmation, les structures se réfèrent tour à tour à la culture du partenariat, à l'exigence d'accompagner les personnes victimes et auteurs dans leur recherche de réponse, au choix d'une démarche globale dans les suivis ou encore au souci d'intégrer « l'autre » protagoniste de l'infraction dans le processus de prise en compte des personnes.

Dix structures estiment que l'objet d'un tel projet de service est autre et expliquent que le projet est innovant, qu'elles y voient un intérêt pour les auteurs, les victimes et la société, qu'il s'agit d'une réponse à un besoin de la réalité ou encore que le concept est pertinent. Pour deux d'entre elles, ce sont des circonstances particulières qui ont conduit à développer la justice restaurative : l'accueil d'une salariée franco-canadienne qui a pu motiver l'équipe et une collaboration de trente ans avec un expert de la justice restaurative.

Lorsque les interlocuteurs ont évoqué un projet individuel ayant justifié le développement de la justice restaurative, il s'agissait de donner du sens aux missions (pour 3 structures), de répondre à un questionnement du public sur l'autre protagoniste de l'infraction (pour 3 structures) ou cela correspondait à leur philosophie (5 structures).

Pour une structure, c'est une stagiaire embauchée spécifiquement dans le cadre de la justice restaurative qui a justifié d'identifier le développement de cette dernière comme étant un projet individuel.

Au regard de ces résultats, il apparaît que la justice restaurative devient de plus en plus un projet de service au sein des structures, projet qui est parfois associé à une commande des Cours d'Appel et de la Chancellerie. En conséquence, si l'impulsion de la loi de 2014 et de la circulaire de 2017 se

traduit sur le terrain par « des commandes » de la part des juridictions, ce sont encore en majorité les services, par le biais de leur Direction ou de leurs salariés, qui initient la justice restaurative sur le territoire.

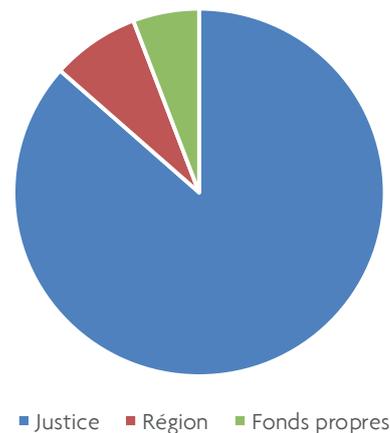
B. Le financement du développement de la justice restaurative

Lorsque la question du financement est posée, en grande majorité les structures répondent que ce dernier provient de la « justice » (pour 45 interlocuteurs) c'est-à-dire des Cours d'Appel à travers le programme 101 pour les AAV et du budget du SPIP concernant ces derniers.

La région a pu financer à hauteur de 4 projets de mesures de justice restaurative, 3 structures ont puisé sur leurs fonds propres pour la mise en œuvre de tels processus et un projet particulier a utilisé les frais de justice comme source de financement.

Un problème est évoqué par une association de suivi socio-judiciaire pour laquelle le financement du programme 101 semble exclu sans autres solutions alternatives.

Il apparaît clairement que, selon les cas, ce financement n'est pas suffisant ou opérationnel et jamais pérenne. En effet, comme l'indiqueront les développements ultérieurs, les structures expriment leur difficulté à intégrer la justice restaurative comme une activité permanente du service sans savoir si les financements seront maintenus. Par ailleurs, lorsque le projet de justice restaurative est financé, des structures évoquent le manque de fonds contraignant les professionnels à des temps de bénévolat dans le cadre du projet.



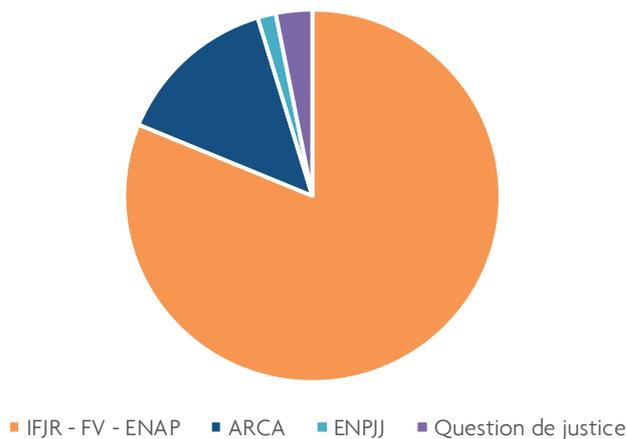
C. La formation des animateurs de rencontres restauratives

La formation spécifique des animateurs de justice restaurative est une condition légale de mise en œuvre de celle-ci.

Une seule structure déclare ne pas avoir été formée dans un cas très particulier et pour un projet aujourd'hui clos s'étant déroulé avant la loi de 2014.

À part cette exception, toutes les personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus déclarent que les animateurs de justice restaurative ont suivi une formation spécifique.

Selon les résultats de l'évaluation et concernant chaque mesure mise en œuvre, 52 formations auraient été dispensées par l'IFJR, France Victimes et l'ENAP, 9 par l'ARCA, 1 par l'ENPJ et 2 par Question de Justice.



Notons que dans certains cas les formations sont cumulées et les interlocuteurs témoignent de la complémentarité des enseignements dispensés que ce soit à travers des méthodes différentes (IFJR et ARCA) ou des champs d'interventions distincts (IFJR et Question de Justice).

Cette complémentarité de la formation est une source de richesse. Néanmoins, il est également rapporté la nécessité de « trouver un langage commun » lorsque les partenaires ne sont pas formés par les mêmes acteurs. Une phase d'appropriation est alors nécessaire pour le terrain laquelle est facilitée par un accompagnement ou une supervision technique visant la cohérence des interventions.

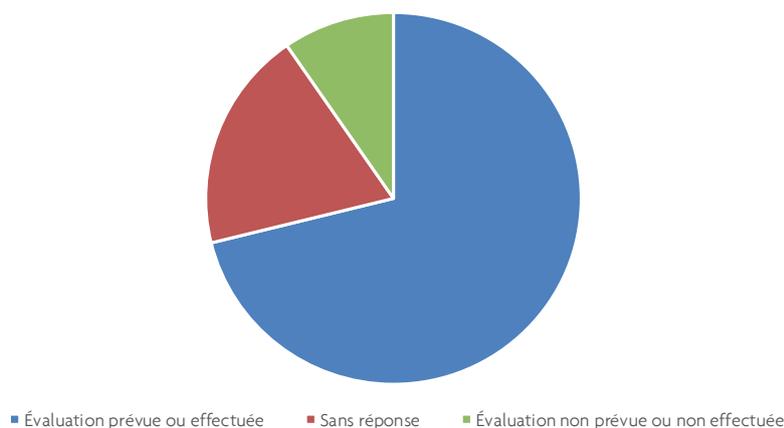
D. L'évaluation des mesures de justice restaurative

La circulaire de 2017 invite fortement les partenaires à évaluer leurs projets de justice restaurative.

Cette évaluation est effectuée ou prévue dans 37 cas. Cependant, 10 interlocuteurs n'ont pas su répondre à la question et 5 ont déclaré ne pas avoir évalué ou prévu d'évaluer.

Ces résultats démontrent que l'évaluation n'apparaît pas comme une prescription relevant du cadre institué par la réglementation mais seulement comme une possibilité ou une recommandation, ni même une nécessité pour un petit nombre de structures. Pour d'autres, elle n'est pas une question essentielle au même titre que la formation (laquelle est une obligation légale) et ne semble pas faire partie du protocole de mise en œuvre de la mesure.

Néanmoins, de nombreux interlocuteurs ont déclaré que cette évaluation était un outil nécessaire, non seulement pour identifier les bonnes pratiques et les améliorations à opérer, mais aussi pour obtenir de futurs financements au regard des résultats positifs que la justice restaurative produit. L'évaluation, lorsqu'elle est réalisée, l'est de manière variable d'un projet à l'autre.



Elle peut ainsi être soit interne soit externe :

- Dans le cas d'une évaluation interne, il peut s'agir d'un bilan de fin de mesure remis au COPIL et faisant état du déroulement du projet dans ses aspects factuels. En l'occurrence, l'évaluation peut être confondue avec le rapport final remis à l'autorité judiciaire afin que celle-ci exerce son contrôle de légalité.
- Dans le cas d'une évaluation externe, elle peut être conduite par l'IFJR ou l'ARCA, c'est-à-dire un acteur de la justice restaurative mais ne faisant pas partie de la structure. On note également quelques évaluations réalisées par des universitaires.

En ce sens, une variété de solutions peut être offerte aux structures quant à l'évaluation de leurs actions dans le champ de la justice restaurative. Cependant son recours n'est pas systématique, malgré les recommandations en ce sens, notamment par la circulaire de 2017. La réalisation de cette évaluation est parfois compliquée par des enjeux de coût / financement et de disponibilité des structures réalisant ces évaluations. Enfin, il apparaît nécessaire d'harmoniser les protocoles d'évaluation et la diffusion des résultats afin de rendre compte davantage des apports de la justice restaurative.

E. Le principe de confidentialité

Autre principe légal et, cette fois, indérogable, érigé par la loi, le principe de confidentialité apparaît comme l'une des fondations de la justice restaurative et de son autonomie par rapport au système de justice pénale.

À la question de savoir si l'application de ce principe a posé des difficultés aux structures, beaucoup n'ont pas répondu (14), 26 ont répondu par la négative et 3 ont évoqué des craintes de la part de leurs professionnels ou de leurs partenaires voire des oppositions.

Ici, se joue le point crucial de l'interprétation du principe de confidentialité par des structures issues de cultures professionnelles différentes. Principalement, les AAV et les SPIP mais aussi plus récemment la PJJ.

Des débats récurrents opposent les tenants d'une confidentialité absolue et ceux d'un partage d'information entre professionnels. En réalité, ce qui semble poser question est l'idée d'un partage d'information entre professionnels n'évoluant pas dans les mêmes structures ni les mêmes corps de métiers, en particulier entre fonctionnaires de l'État et salariés d'associations habilitées.

Le décloisonnement opéré par la justice restaurative invite en effet à repenser une confidentialité au-delà des frontières habituelles de la justice pénale et de façon transversale entre professionnels de la justice restaurative. Il ne s'agit pas de transformer un principe de confidentialité avec lequel la plupart des professionnels sont déjà familiers mais, au contraire, de s'y conformer, considérant qu'un partage d'information à caractère confidentiel est possible, y compris entre professionnels d'administration et de services différents, dès lors que les conditions de celui-ci sont réunies :

- Un partage d'informations à caractère confidentiel,
- Dans l'intérêt supérieur de la personne,

- Nécessaire au bon déroulement de la mesure de justice restaurative,
- Entre professionnels soumis au secret professionnel,
- Avec l'accord de la personne concernée.

Ce constat de l'évaluation conduite auprès des professionnels montre cependant que ces règles ne sont pas encore suffisamment maîtrisées.

F. La mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative

Afin de mesurer la mise en œuvre concrète des mesures de justice restaurative et les difficultés éventuelles rencontrées, les structures ont été questionnées sur : le protocole choisi ; la clarté du rôle des différents partenaires ; la façon dont les participants, les animateurs, et le cas échéant les membres de la communauté ont été « recrutés » ; le recueil du consentement des participants ; l'accompagnement proposé ; le nombre d'entretiens de préparation et de rencontres organisés ainsi que la rédaction ou pas d'un rapport final et le contenu de celui-ci.

Le choix de ces catégories est motivé par les exigences posées par la loi de 2014 et la circulaire de 2017.

En effet, la première question relative au protocole a pour but d'identifier la proportion de structures n'ayant pas suivi de processus particulier alors même que la loi et les organismes formateurs identifiés par elle l'imposent (1).

La seconde question (2) concernant la clarté du rôle des partenaires vise à vérifier si des difficultés sont rencontrées quant au principe du projet partenarial posé par la circulaire (Circulaire, 5., 5.1, a).

Le « recrutement » des animateurs, membres de la communauté éventuels et participants est ensuite envisagé (3) comme moyen de comprendre si le volontariat, principe légal, est respecté mais encore si des participants sollicitent eux-mêmes les services ou si les magistrats les orientent comme la circulaire leur en donne la possibilité (Circulaire, 5., 5.2, a).

En outre, la circulaire, lorsqu'elle énumère les différentes mesures de justice restaurative envisageables précise que les membres de la société civile sont des bénévoles formés, ce qui suppose que leur « recrutement » implique une formation.

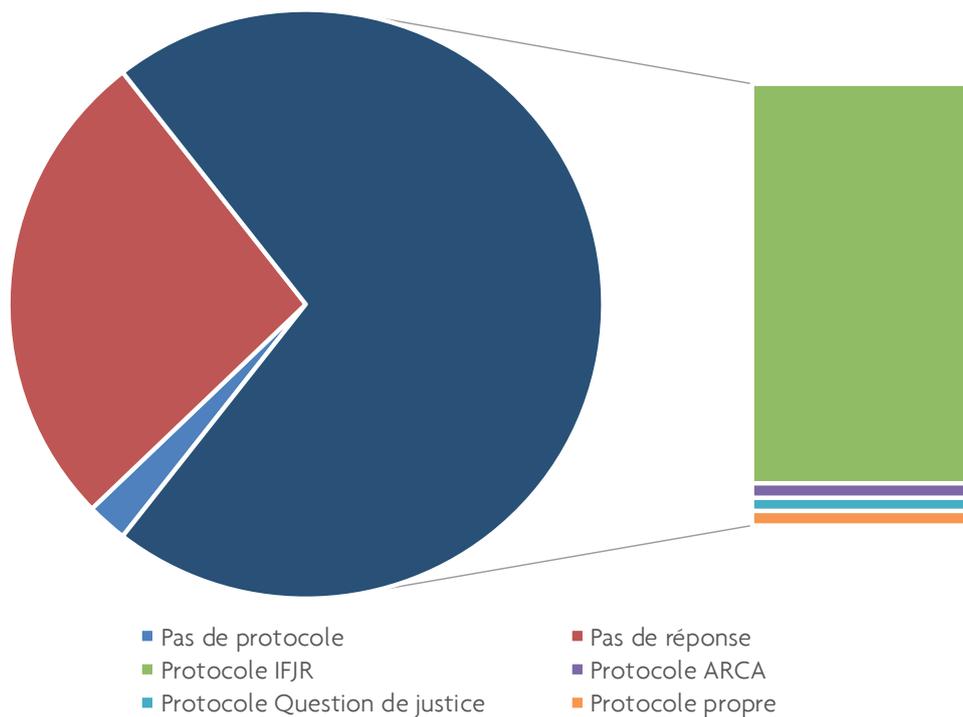
La circulaire précise également que le recueil du consentement des participants se fait par écrit par le tiers chargé de la mesure (Circulaire, 4., 4.3), la question posée en ce sens entend mesurer si cette obligation est respectée (4).

L'accompagnement des participants n'est pas contenu dans la circulaire mais il apparaît intéressant de le questionner afin de savoir s'il est mis en œuvre et si oui de quelle manière (5).

La préparation (6) est quant à elle identifiée comme une étape essentielle du processus restauratif (Circulaire, 5., 5.2, a).

Enfin, le rapport final est évoqué par la circulaire (Circulaire, 5.3) et il constitue un élément permettant l'exercice du contrôle de légalité qui est une obligation posée par la loi et précisée par la circulaire (7).

1- Le respect d'un protocole



Une seule structure déclare ne pas avoir suivi de protocole particulier et 12 n'ont pas répondu. Pour 29 répondants le protocole suivi a été celui de l'IFJR, pour 1 ce fut celui proposé par l'ARCA, pour un autre celui de Question de justice et pour un dernier un protocole propre a été établi.

Le nombre important de « non réponse » ne permet pas d'analyser de façon fiable les résultats obtenus sinon de nuancer la répartition qui en résulte en précisant qu'à travers les échanges certaines structures ont expliqué avoir « mixé » les protocoles IFJR et ARCA et les avoir adaptés à leurs contraintes.

2- La relative clarté du rôle des partenaires

Le rôle des partenaires des structures interviewées est clair dans la grande majorité des cas excepté concernant l'Autorité judiciaire pour 5 d'entre elles. En effet, les interlocuteurs évoquent un problème d'homogénéisation lorsque ceux-ci évoluent sur un territoire vaste et sont confrontés à des réactions diverses selon le magistrat avec lequel ils abordent la justice restaurative. Ce phénomène peut être renforcé par le rythme des mutations de ces derniers, conduisant les structures (associations et services SPIP ou PJJ) à devoir recommencer le travail de sensibilisation, ce qui peut conduire à un ralentissement de l'avancée des programmes.

Cette observation témoigne d'une absence d'égalité dans l'information dont dispose l'Autorité judiciaire mais également de positionnements variables selon les professionnels, allant d'une implication et d'un investissement soutenus au sein des processus de justice restaurative, à une réticence pouvant aboutir au blocage des projets.

Au-delà de la sensibilisation, voire de la formation, à dispenser auprès des magistrats en matière de justice restaurative, la question d'une vision commune de la magistrature à propos de la justice restaurative reste un enjeu nécessitant un travail de fond.

3- Le recrutement proactif des personnes

Précisément, concernant les participants à une mesure de justice restaurative, ils n'ont été orientés par des magistrats que dans deux cas concernant des mineurs. Hormis cette hypothèse, les services compétents (AAV et SPIP) orientent les personnes dans la majorité des cas et ils n'ont été saisis directement par les participants que dans 4 cas dont 3 pour des MR.

Plus précisément, une phase d'information complète (exigence légale et de la circulaire) précède l'orientation des personnes vers les animateurs ce qui suppose de contacter les personnes avant de les recevoir pour un entretien.

4- Le recueil majoritairement écrit du consentement

Le recueil du consentement est opéré par écrit ou à la fois par écrit et à l'oral (pour 2 structures) et seulement par oral pour 4 structures. Le recueil du consentement exprès par écrit étant une obligation légale précisée par la circulaire depuis 2017, le recueil uniquement oral devrait disparaître.

Dans le cas des mineurs, l'accord des parents est recueilli en plus de celui du mineur par le magistrat et la structure.

5- Un accompagnement principalement psychologique

L'accompagnement proposé aux participants consiste en la proposition de recourir à un psychologue (dans 25 cas) et à un soutien « social » à la demande (12 cas) consistant en un raccompagnement des personnes à leur domicile par exemple. Les animateurs jouent également le rôle d'accompagnement (dans 3 cas) tout comme les services partenaires (dans 6 cas).

Cette offre d'accompagnement est parfois dévolue à des professionnels spécifiques (psychologues) ou au groupe projet (accueil des personnes, dépose à leur domicile, etc.).

D'autres formes d'accompagnement ont été signalées : le soignant du participant est informé de sa participation à des rencontres restauratives (dans 1 cas) ou le participant est reçu en entretien individuel par un travailleur social avant le début de la session (dans 1 cas).

S'agissant des animateurs, ils sont majoritairement volontaires à animer de telles rencontres. Ils ont été « désignés volontaires » dans 2 cas et pour deux structures les animateurs ont été spécifiquement recrutés dans cette perspective d'animation.

Les membres de la communauté, lorsqu'ils sont intégrés au processus dans le cas de RCV et de RDV, sont tous volontaires et bénévoles dans leur engagement.

Leur « recrutement » pose quelques difficultés liées à la méconnaissance de la justice restaurative par le grand public. Les structures expliquent qu'elles ont procédé à des sensibilisations (dans 13 cas), à des entretiens par le groupe projet ou les animateurs (dans 5 cas), à une sélection (dans 10 cas) et qu'elles ont recouru à leur réseau associatif, à des annonces sur France Bénévolat ou plus fréquemment au « bouche à oreille ».

Les propos recueillis ici confirment l'existence d'un défi majeur en la matière, celui de l'information du grand public en matière de justice restaurative. Celui-ci se justifie en partie par les difficultés rencontrées pour le recrutement des bénévoles mais surtout à l'aune de celles éprouvées pour celui des personnes victimes.

6- Une préparation adaptée aux besoins

Que les structures aient organisé trois (pour 8 d'entre elles), moins de trois (pour 2) ou plus de trois (pour 3) entretiens préparatoires par personne, elles estiment toutes que la phase de préparation était suffisante. Elles expliquent avoir choisi de proposer autant d'entretiens préparatoires que nécessaire pour les personnes.

S'agissant des rencontres elles-mêmes, tant pour les MR, que pour les RDV/RCV, la majorité des interlocuteurs ont expliqué avoir suivi un protocole d'une rencontre pour les MR et cinq pour les RDV/RCV avec une séance bilan. Pour une MR, deux rencontres ont été organisées pour répondre aux demandes des participants et deux structures ont proposé moins de cinq rencontres pour des RDV/RCV et la séance bilan n'a pas été organisée dans un cas.

Ces adaptations sont justifiées, selon les répondants, par un souci d'adaptation aux réalités du terrain. Ces dernières sont constituées par l'absence d'un ou plusieurs participants ou encore des difficultés pratiques ne permettant pas de suivre un protocole à la lettre (lourdeurs organisationnelles, indisponibilité des personnes, sentiment que l'organisation d'une séance supplémentaire n'est pas nécessaire par exemple). Cette adaptabilité que les structures souhaitent parfois et opèrent pose la question cruciale d'une définition plus précise des principes pratiques fondamentaux de la justice restaurative et des éléments dérogatoires. En d'autres termes, il s'agirait de déterminer qu'est-ce qui est adaptable et qu'est-ce qui ne l'est pas au sein d'un processus de justice restaurative qui entend garantir les droits et la sécurité des personnes participantes.

7- Les formes variées du rapport de fin de mesure

Enfin, dans 9 cas, aucun rapport de fin de mesure n'a été rédigé. Lorsqu'ils l'ont été, ils contenaient une synthèse des conditions de mise en œuvre de la mesure et une synthèse de son déroulement. Dans deux cas, l'évolution des personnes a été évoquée, ce qui peut mettre à mal le principe de confidentialité, et dans un dernier cas les difficultés rencontrées, les bénéfices et les améliorations à envisager composaient le contenu du rapport.

Les destinataires de ce rapport étaient l'Autorité judiciaire (pour 5 cas), le COPIL (pour 3), les Services pénitentiaires (pour 4) et les CPIP (dans 1 cas).

Ce rapport final est tour à tour conçu comme un bilan à remettre à l'autorité judiciaire ou au COPIL ou encore comme une évaluation. Son contenu est variable tout comme ses destinataires.

Enfin, lorsque sont abordées les perspectives et ambitions des structures s'agissant de la justice restaurative, 30 répondent vouloir développer d'autres mesures (en majorité des RDV, des RCV et des MR), 7 souhaitent se limiter au programme en cours pour le moment et seulement 3 déclarent ne pas avoir d'ambitions particulières.

En outre, une seule structure fait état d'un personnel majoritairement contre la justice restaurative au sein de son service tandis que 31 répondants parlent d'un service majoritairement motivé par la question et 9 d'une situation mitigée.

Ces résultats démontrent l'étendue de l'adhésion des professionnels à la démarche de justice restaurative mais ils mettent également en exergue les réticences pouvant persister au sein des Services. Basée sur le volontariat aussi bien des participants que des professionnels, la justice restaurative ne peut se concevoir comme une obligation à la charge des seconds. Néanmoins, de façon très minoritaire, l'opposition de certains peut être une source de blocage au développement local de la justice restaurative. Par ailleurs, l'existence de sentiments mitigés à son égard peut conduire à faire reposer ce développement sur les épaules d'un petit groupe de personnes motivées ne garantissant pas la pérennité du dispositif.

L'expérience démontre que la justice restaurative s'épanouit d'autant mieux lorsque des professionnels situés à tous les échelons hiérarchiques s'y impliquent.

En conclusion, à travers cette deuxième partie, nous constatons que le développement de la justice restaurative a pour origine des projets de service recueillant un intérêt global de la part des professionnels, est financé par la justice à travers le budget des CA et des SPIP, qu'il repose sur la formation spécifique des animateurs, a recours à une évaluation prenant différentes formes, est soumis à un principe de confidentialité débattu mais ne posant a priori pas de problème et qu'il est irrigué par un souci d'adaptation des protocoles proposés dans sa mise en œuvre. Enfin, l'information du grand public et des victimes apparaît comme un défi majeur tout comme la formation des magistrats et une harmonisation de leur positionnement.

La variété, tant au regard des adaptations aux réalités de terrain que concernant les inégalités selon les territoires plus ou moins propices, semble caractériser le développement de la justice restaurative en France.

Dans une troisième et dernière partie, nous proposons d'affiner davantage la résolution de la photographie de la justice restaurative en France en abordant les perceptions et les impacts de sa mise en œuvre du point de vue des professionnels.

III. Perceptions et impacts de la mise en œuvre de la Justice Restaurative

Cette partie vise à présenter les perceptions des professionnels relativement à différents aspects de la mise en œuvre d'un programme de justice restaurative.

Les retours d'expériences des structures ont été sollicités concernant les objectifs de la justice restaurative selon elles (A), l'apport de celle-ci à la fois à titre individuel et au niveau du service (B) ainsi que les difficultés rencontrées (C). En outre et pour aller plus loin, les répondants ont été questionnés sur leurs besoins et attentes (D) et enfin il leur a été demandé de formuler d'éventuelles suggestions d'améliorations des processus de justice restaurative (E).

Les réponses formulées permettent de mieux cerner les perceptions des professionnels quant à la justice restaurative mais également de mesurer l'impact qu'elle a pu avoir sur leurs pratiques et sur l'organisation des services.

A. Les objectifs de la justice restaurative selon les structures

Cette première interrogation relative aux objectifs de la justice restaurative vise à déterminer si la perception des acteurs institutionnels correspond à la manière dont cette nouvelle forme de justice a été élaborée en théorie et encadrée légalement dans notre pays. Plus précisément, le choix français est celui de l'autonomie des processus de justice restaurative par rapport au système pénal ainsi que celui d'une vision globale incluant personnes victimes, personnes auteurs et société. Il apparaît ainsi opportun de vérifier si ce choix est « validé » ou au contraire remis en cause par le terrain.

Selon les résultats de l'évaluation, l'offre d'un espace de dialogue est identifiée comme étant l'objectif de la justice restaurative pour 26 structures, vient ensuite la réparation des victimes et la responsabilisation des auteurs pour 20 structures. La restauration des personnes est évoquée en tant qu'objectif par 4 structures tandis que le vivre ensemble est identifié par une structure et l'apaisement par une autre.

Par ailleurs, pour 26 répondants la justice restaurative est conçue au bénéfice de la victime, de l'auteur et de la société et 12 la conçoivent comme étant dédiée avant tout aux protagonistes de l'infraction.

Les réponses apportées s'inscrivent en cohérence avec la loi et le concept théorique de la justice restaurative ce qui démontre une appropriation par les acteurs de terrain mais aussi une adhésion à ses principes directeurs.

B. L'apport de la justice restaurative selon les structures

Questionner l'apport de la justice restaurative a pour objet d'identifier les bénéfices d'une telle démarche à deux niveaux : l'un individuel pour les professionnels, agents ou salariés, et les Directions (1), l'autre plus collectif au niveau de la dynamique du Service (2).

1- Les apports individuels

Lorsque sont questionnés les apports individuels que retirent les professionnels de l'expérience de la justice restaurative, cinq grandes thématiques se distinguent : une approche différente par rapport à leurs habitudes de travail, l'offre de dialogue, le décloisonnement, le partenariat et un enrichissement des pratiques professionnelles.

- *Une forme d'intervention différente :*

Les répondants décrivent « une autre forme de justice » ou un « autre moyen » que l'indemnisation pour réparer les victimes en montrant qu'on peut être restaurer d'une autre façon. Ils expliquent qu'il s'agit d'un outil qui répare autre chose. Est également indiquée « une autre vision » du rapport auteur/victime, c'est-à-dire un dépassement de la dichotomie classique entre protagonistes de l'infraction afin d'atteindre une approche plus humaniste basée sur la prise en compte des personnes et non pas seulement des actes.

- *Une offre de dialogue :*

Les répondants expliquent que la justice restaurative permet de restaurer le dialogue entre les personnes. Ils précisent que la justice restaurative vient combler un manque dans la mesure où cet espace de dialogue, considéré comme nécessaire, n'existait pas et faisait l'objet d'une demande de la part de leurs usagers, aussi bien les victimes que les auteurs.

Parmi les bénéfices les plus marquants et revenant le plus souvent dans les réponses, figure l'idée selon laquelle cette offre de dialogue permet aux victimes d'exposer leurs difficultés et leurs ressentis aux auteurs, ce qu'elles ne peuvent pas faire pendant l'audience.

Les répondants expliquent également que cet espace est l'occasion de proposer un lieu de réflexion pour les auteurs sur les conséquences de leurs actes à travers le dialogue.

- *Le décloisonnement :*

Les répondants expliquent également qu'un décloisonnement des professionnels est opéré par la justice restaurative laquelle propose une vision transversale de l'infraction par la prise en compte de la victime, de l'auteur mais aussi, selon les mesures, de la société. En outre, les professionnels insistent sur l'opportunité offerte par la justice restaurative d'intégrer « un autre regard » que celui auquel ils sont habitués. Plus précisément, les spécificités et compétences professionnelles vont être partagées, pour les uns des aspects de victimologie enrichiront leur pratique tandis que pour les autres des éléments plus criminologiques liés à la prise en charge des infracteurs feront l'objet d'un nouvel apprentissage.

La justice restaurative ferait ainsi bouger les lignes en invitant à ne plus être dans une approche binaire, consistant à envisager séparément voire de façon concurrente infracteur et victime, mais contribuerait plutôt à la pleine restauration des deux protagonistes de l'infraction en offrant un lieu de parole, lequel a pu être confisqué durant la procédure.

- *Le partenariat :*

La justice restaurative est aussi un moyen pour les promoteurs de programmes de créer de nouveaux partenariats.

La création de partenariats en tant qu'apports de la justice restaurative est exprimée lorsque les répondants expliquent comment des liens étroits se sont tissés avec les CPIP (pour les salariés des AAV) à travers des échanges très riches. L'expérience d'apprendre à travailler avec d'autres sur un projet humain est également identifiée comme un apport individuel de la justice restaurative qui sert leurs autres activités professionnelles.

« On arrive à mettre autour de la table pour élaborer un projet commun des structures qui n'ont pas pour habitude de se côtoyer ».

- *L'enrichissement des pratiques professionnelles :*

Enfin, au titre de l'enrichissement des pratiques professionnelles sont cités : l'expérience de l'animation de groupe ; la possibilité de faire des ponts qui sont une plus-value quant à l'intervention des professionnels sur certaines situations et donc pour leur propre pratique professionnelle ; le cadre contraignant mais sécurisant ; l'occasion pour les professionnels de s'interroger sur leur accompagnement classique des personnes auteurs et victimes ; plus de temps consacré aux personnes ; la dimension humaine retrouvée dans les missions ; davantage de motivation au travail ; une expérience supplémentaire ; l'occasion de donner un sens aux missions et de questionner et enrichir la pratique professionnelle.

Plus précisément, lorsque les répondants évoquent un changement de pratique opéré par la justice restaurative par rapport à leurs habitudes professionnelles, ils expliquent qu'à un rôle directif, et ce dès la phase de préparation, se substitue une forme d'accompagnement des personnes dans un processus de « reprise » de pouvoir.

Les professionnels évoquent à plusieurs reprises « un autre sens » donné à leur pratique, un « autre regard » qui permet de mieux comprendre soit l'univers dans lequel évoluent les personnes condamnées soit celui des personnes victimes. Cette découverte et cette appréhension des souffrances, des difficultés, des fonctionnements et des spécificités propres à chaque public permet aux professionnels de convoquer plus facilement et en connaissance de cause la « figure de la victime » ou celle de l'auteur. Cette meilleure connaissance des réalités vécues par chacun des deux publics donne une autre dimension aux pratiques professionnelles.

« Ce projet m'a permis de vérifier la pertinence de la justice restaurative, les protocoles peuvent être perçus comme lourds et rigides mais j'en ai mesuré l'importance... il est important que toutes les victimes puissent être informées de cette possibilité... ça m'a permis de réaliser que je n'aurais pas pu mettre en œuvre la mesure seule ».

2- Les apports au niveau du Service

À l'échelle du Service, en plus du partenariat, de l'enrichissement professionnel et du décloisonnement déjà évoqués au titre de l'apport individuel, la cohérence d'une offre de justice restaurative par les professionnels travaillant auprès des auteurs et ceux prenant en charge les victimes est mise en exergue.

- *La cohérence de l'offre de justice restaurative :*

Selon les répondants, il apparaît normal que les associations et les SPIP organisent la justice restaurative car elle répond à leurs objectifs auprès des personnes : l'apaisement des personnes victimes, la responsabilisation des personnes auteurs, l'accompagnement des victimes et des auteurs vers une réinsertion ou une resocialisation, apporter des réponses à leurs questions, remobiliser en permettant d'être « acteurs » les personnes victimes (pour les AAV) et les personnes auteurs (pour les SPIP).

En outre, selon les professionnels, la justice restaurative permet de répondre à une demande existante et aux questionnements des victimes.

Toujours selon les structures, la justice restaurative donne accès à une vision beaucoup plus globale et elle est l'occasion de démontrer à travers les rencontres que la démarche est utile et que l'on peut faire beaucoup avec l'humain.

Elle apporte une possibilité d'aide de plus aux victimes selon un répondant.

Notons que les réponses compilées ici sont en majorité celles des AAV qui ont constitué l'essentiel de notre échantillon. Elles devront pertinemment être complétées par les retours d'expériences des SPIP impliqués dans les programmes de justice restaurative.

- *Le partenariat :*

Selon les répondants, majoritairement issus de l'aide aux victimes, il est intéressant de travailler avec le SPIP, d'apprendre à travailler ensemble sur un projet humain et de bénéficier de la richesse du travail entre partenaires n'ayant jamais collaboré ensemble.

La justice restaurative permettrait une assise du partenariat entre les AAV et les SPIP et le travail partenarial avec le SPIP aiderait dans le travail quotidien des associations.

- *L'enrichissement professionnel :*

S'agissant de l'enrichissement professionnel au niveau des structures, les acteurs institutionnels déclarent : avoir le sentiment d'être utiles ; ils observent une plus grande cohésion de l'équipe ; ils apprécient de s'impliquer dans un projet novateur ; ils constatent l'intérêt de l'équipe vis-à-vis de ce projet ; ils perçoivent le moyen d'enrichir l'outil des professionnels ; ils observent un enrichissement au niveau humain et un changement dans la manière dont les professionnels abordent les victimes.

Ces différentes réponses font écho à celles précédemment formulées au titre des apports aux pratiques professionnelles à titre individuel. En effet, l'idée d'un sens donné aux missions (utilité), du caractère innovant de la justice restaurative, de l'intérêt des professionnels envers le projet, d'un nouvel outil apporter à leur pratique et du caractère humain de la démarche sont autant d'éléments exprimés précédemment. La cohésion d'équipe apparaît, quant à elle, comme un aspect spécifique aux apports de la justice restaurative au niveau des Services.

« En termes d'accompagnement de la personne, il s'agit de pouvoir se décaler, de sortir du champ judiciaire et de la probation. L'accompagnement est personnalisé, il y a également un travail de responsabilisation. Au niveau des professionnels ça leur permet de se dynamiser, de diversifier leurs compétences. Pour la personne ça contribue à la soutenir, c'est très étayant ».

- *Le décloisonnement :*

L'idée du décloisonnement des approches est formulée au titre des apports pour les services comme il l'a été au niveau individuel.

L'expression « décloisonnement des pratiques professionnelles » est précisément formulée par plusieurs répondants et identifiée comme apport de la justice restaurative.

Une réponse évoque l'idée selon laquelle en tant qu'AAV on ne peut pas être « opposé » aux auteurs ou « faire la guerre » au SPIP et se contenter de ne travailler que « d'un côté ».

Cette formulation résume bien les effets produits par la justice restaurative ou du moins le fait qu'en s'en saisissant les professionnels trouvent l'occasion d'opérer un véritable décloisonnement des pratiques vers lequel ils tendent depuis parfois de nombreuses années.

« La justice restaurative permet de faire exploser une approche binaire des problématiques auteurs/victimes »

Si les développements précédents ont mis en exergue l'étendu des bénéfices de la justice restaurative constatés par les structures la mettant en œuvre, il n'en reste pas moins que des difficultés ont également été éprouvées et méritent que l'on s'y attarde afin de mieux les appréhender et d'y remédier à l'avenir dans la mesure du possible.

C. Les difficultés rencontrées

Les principales difficultés évoquées par les structures sont tout d'abord liées au caractère nouveau de la justice restaurative qui nécessite du temps pour développer une réflexion commune entre partenaires et une appropriation par chacun. Le changement de culture professionnelle nécessaire est également mis en avant.

Ces difficultés sont partiellement surmontées à travers des réunions et des échanges entre partenaires et une politique des « petits pas ».

La différence de temporalité entre justice restaurative et système de justice pénale classique est identifiée comme une autre difficulté. Là où la première est mue par le souci de s'adapter à la temporalité des personnes, pouvant dépasser le cadre du mandat judiciaire, le second est soumis à des échéances procédurales et légales qui ne supportent que peu de dérogations.

Par exemple, la question de la compétence d'un SPIP à proposer une rencontre restaurative à un infracteur qui n'est plus suivi par le service ou qui ne le sera peut-être plus lorsque la mesure se terminera soulève celle des limites du champ d'application de la justice restaurative.

Le rythme et le langage différents entre AAV et SPIP sont également mis en exergue ainsi que les difficultés de communication entre des services différents.

Le choc entre deux dynamiques, l'une sociale et l'autre juridique est constaté par une structure.

Par exemple, la définition de la victime pose problème pour l'un des répondants car les deux partenaires ne partagent pas la même conception, les classements sans suite étant exclus pour l'un (SPIP) et pas pour l'autre (AAV). Selon la circulaire (Circulaire 2., 2.2, b.), les victimes pouvant prétendre à participer à une mesure de justice restaurative sont celles ayant au moins déposé plainte dans la mesure où il est fait référence à son statut procédural. En l'occurrence, les personnes victimes dont l'affaire se conclut par un classement sans suite sont éligibles à participer à une mesure de justice restaurative selon la loi. Selon la circulaire, elles peuvent être victimes d'une infraction prescrite ou plaignant dans le cadre d'une infraction insuffisamment caractérisée ou ayant abouti à un non-lieu. Cependant, la circulaire renvoie également à leur potentiel accompagnement par des AAV, lesquelles accueillent toutes les personnes victimes y compris celles n'ayant pas déposé aucune plainte.

À l'image des différences de temporalité évoquées plus haut, se pose ici la question du champ d'application de la justice restaurative au-delà des limites de la procédure pénale et, en conséquence, celle de la compétence des SPIP et des AAV à intervenir en dehors de ces frontières.

Par ailleurs, les difficultés liées au « recrutement » des auteurs pour les uns et des victimes pour les autres, plus nombreuses, sont identifiées comme représentant un obstacle important au développement des mesures de justice restaurative.

Selon l'article 10-2 du Code de Procédure Pénale (CPP) et l'article 707-IV du CPP pour la phase d'exécution des peines, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit à réparation et y compris s'il y a lieu à une mesure de justice restaurative. En outre, la Circulaire (5., 5.2, a) précise que « La mesure de justice restaurative n'est pas ordonnée. Elle est proposée aux parties par les autorités judiciaires, le SPIP, la PJJ, les associations d'aide aux victimes ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel ». Alors qu'en pratique la charge du recrutement des personnes victimes pèsent en totalité sur les AAV, les textes précisent explicitement que l'information doit être délivrée par les APJ et OPJ. En ce sens, une sensibilisation des APJ et OPJ en matière de justice restaurative semble a minima opportune.

De manière plus efficiente encore, il devrait être recommandé que l'ensemble des professionnels appelé à recevoir et intervenir auprès d'un « public justice » (personnes victimes, auteurs ou leurs proches) devraient délivrer une information sur la justice restaurative à ces personnes. Par ailleurs, l'information de la disponibilité de mesures de justice restaurative et les coordonnées du/des services habilité devraient être mentionnés dans l'ensemble des actes remis aux justiciables dans le cadre de la procédure.

En outre, le recrutement des victimes pourrait également être envisagé de façon plus globale à travers des sensibilisations auprès du grand public mais également des services de santé ou tout autre institution ayant vocation à être en contact avec des personnes victimes.

Les lourdeurs administratives, en termes d'aménagement du temps de travail pour les animateurs ou encore de décharge à répercuter sur leurs collègues sont également qualifiés de difficultés importantes.

Le protocole de justice restaurative fait l'objet de critiques quant à ses propres lourdeurs relatives au temps long de préparation, à la logistique entourant l'organisation des rencontres qui se déroulent en plusieurs séances pour certaines mesures, à la difficulté à faire concorder les plannings des partenaires ou encore s'agissant du temps très conséquent consacré à la mise en place de ces dernières.

Malgré l'évocation de ces difficultés liées au protocole, il est intéressant de constater que ces aspects sont également présentés comme des bénéfices par les professionnels : le cadre sécurisant, l'approche transversale, le temps consacré aux personnes, notamment.

Les répondants partagent également des difficultés liées au manque d'information du grand public et au déficit de communication externe en général. Cet aspect apparaît comme un défi central du développement de la justice restaurative dans la mesure où il existe encore dans notre pays une très grande méconnaissance de l'existence même de tels processus sans aborder celle de ses principes et contours.

Viennent ensuite l'aspect « chronophage » du processus, le manque de financement et les obstacles que peuvent représenter des professionnels non sensibilisés, tels que les avocats et les magistrats. Ce dernier élément renvoie au défi de la sensibilisation à délivrer auprès des acteurs clés de la justice restaurative.

S'agissant des deux premiers, il est intéressant de constater qu'ils sont inextricablement liés. La nécessaire temporalité adaptée aux participants et le temps consacré à garantir leur sécurité (tant physique que psychique) propre à maximiser les potentiels bénéfiques de la mesure pour les participants engage les intervenant à consacrer un temps incompressible pour la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Un animateur de RDV/RCV va consacrer en moyenne entre 110 à 160 heures de son temps sur une période de 6 à 9 mois pour une session de RDV/RCV et autant pour un professionnel dédié à la coordination de la mesure. Un animateur de médiation restaurative consacrera en moyenne entre 60 et 80 heures à mesure mise en œuvre entre 6 et 9 mois, voire plus selon la gravité des faits. Pour un animateur de médiation restaurative, considérant que ces chiffres). Ces chiffres doivent cependant être nuancés, considérant que, dans la plupart des cas, il s'agit de premières expériences.

Ces durées peuvent être considérée comme de nature à rendre « chronophage » le processus et constituer un problème que lorsque les professionnels ne disposent pas d'un temps de travail raisonnable et adapté pour le faire. Faute de financements suffisants, nombre des intervenants en justice restaurative mettent en œuvre les mesures en plus de leur actions et missions habituelles, souvent en supplément de leur temps de travail. Un financement adapté et des postes dédiés devraient aisément résoudre cette difficulté.

En résumé, les difficultés concernent principalement l'originalité de la justice restaurative par rapport au système de justice classique, laquelle nécessite de revoir certaines organisations dans les services pour s'adapter aux enjeux de la justice restaurative.

En complément des difficultés ainsi énumérées, il apparaît intéressant d'envisager les freins et les ressources identifiés.

Les premiers rejoignent les développements précédents à travers l'évocation de la lourdeur des protocoles (pour 10 répondants), le manque d'implication des partenaires (pour 9 répondants), la complexité quant au recrutement des publics (pour 7 répondants) mais aussi le manque de connaissance par le grand public et des financements trop faibles.

La question des ressources disponibles met quant à elle en lumière la motivation du personnel (pour 28 structures) et celles des partenaires (pour 21 structures). Le financement est également identifié comme une ressource pour 10 structures. À ce titre, si le manque de financement est pointé comme étant une difficulté et un frein par certaines structures, d'autres l'identifie comme une ressource leur permettant de mettre en œuvre la justice restaurative. Cette ressource est associée à l'implication de magistrats favorables à la justice restaurative.

Il semble toutefois que le développement de la justice restaurative repose aujourd'hui en France en grande partie sur la motivation individuelle ou collective des professionnels. Si cette ressource constitue un élément très favorable qui manifeste une forme d'appropriation de la justice restaurative par les professionnels, elle ne peut à elle seule garantir la pérennité de la justice restaurative ou en être la pierre angulaire. Un soutien institutionnel plus global apparaît nécessaire comme le confirme les besoins et attentes exprimés par les structures.

D. Les besoins et les attentes des structures

Lorsqu'elles ont été questionnées sur leurs besoins et attentes afin de développer les programmes de justice restaurative, les structures ont pu préciser leurs réponses en donnant des exemples concrets au-delà d'aspects plus généraux.

De façon générale, au titre des besoins sont identifiés davantage de financement (pour 24 structures), du personnel supplémentaire (pour 13 structures) - ces deux besoins étant bien évidemment liées comme le soulignent plusieurs répondants – de la formation (pour 9) et un accompagnement à la mise en œuvre de la justice restaurative (pour 7).

De façon plus précise et en complément de ce qui précède, sont exprimés les besoins et attentes suivantes :

- Un éclaircissement du positionnement de la chancellerie afin d'éviter des différences entre juridictions sur le territoire ;
- Des retours sur ce qui se passe ailleurs, un partage des expériences ;
- Un financement plus conséquent ;
- La mutualisation des ressources au niveau des régions (personnes formées, recherche des victimes, etc.) ;
- Plus de personnels, des postes supplémentaires, des postes dédiés ;
- Une information ou sensibilisation des agents de police et de gendarmerie pour orienter les personnes ;
- Davantage de communication autour de la justice restaurative ;
- Une meilleure reconnaissance institutionnelle (laquelle serait un levier) ;
- Un accompagnement des structures ;
- Une supervision des animateurs et des membres de la communauté.

E. Les propositions d'améliorations et les suggestions des structures

Enfin, les structures ont formulé dans les termes suivants différentes propositions en vue de favoriser le développement de la justice restaurative :

« Plus de clarté concernant le souhait de la Chancellerie en matière de justice restaurative »

Cette suggestion traduit l'inconfort dans lequel se trouvent certaines structures quant à la pérennisation ou non des projets de justice restaurative à travers des financements appropriés mais également à son application en matière pré-sentencielle, domaine dans lequel demeurent de nombreuses inconnues. Ce besoin de directives et de cohérence est en outre motivé par l'inégalité observée sur le terrain d'une localité à l'autre selon la sensibilité favorable ou rétive des professionnels, et en particulier des magistrats, à l'égard de la justice restaurative.

« Introduire la question de la supervision dans circulaire et généraliser cet appui technique »

L'expérience a démontré que l'absence d'accompagnement par des spécialistes de la justice restaurative au bénéfice des animateurs au stade de la mise en œuvre des mesures créait de l'insécurité et un inconfort. Cette supervision technique est aujourd'hui optionnelle puisque la loi ne s'y réfère pas. En pratique, elle est sollicitée par la plupart des animateurs et des groupes projets surtout lorsqu'une première animation est en jeu.

« Plus de moyens humains à travers, par exemple, un temps plein pour développer la justice restaurative dans les structures »

Le caractère chronophage de la justice restaurative évoqué par les structures comme une difficulté trouverait une solution dans le choix de dédier des postes à cette dernière afin de la développer plus sereinement. Cette option permettrait de soulager les services d'une charge de travail s'ajoutant à leurs missions premières en s'appuyant sur un référent unique chargé par exemple de coordonner le projet de justice restaurative.

« Une sensibilisation des magistrats »

Cette proposition récurrente apparaît comme une nécessité au développement de la justice restaurative voire une priorité. Les magistrats peuvent soit jouer le rôle de levier soit, au contraire, susciter des blocages non pas par manque d'adhésion à l'approche restaurative mais par méconnaissance et craintes d'être déposséder de leur rôle.

La justice restaurative gagnerait beaucoup à ce que soit organisée une réflexion de fond parmi les magistrats quant à leur rôle et leur place au sein de ce processus en particulier lorsqu'il intervient avant le prononcé de la peine.

« Plus de financements »

Requête classique et essentielle, le développement des programmes de justice restaurative nécessite des financements adéquats face aux ambitions affichées par la loi. La précarité en ce domaine comme dans beaucoup d'autres conduirait à placer les professionnels et les personnes victimes et auteurs dans des positions inconfortables voire de souffrance.

« Le soutien de l'IFJR dans l'accompagnement et l'évaluation et plus de personnel pour l'IFJR afin de répondre à ce besoin »

Cette suggestion provient de structures qui ont collaboré ou ont souhaité collaborer avec l'IFJR. Le personnel de l'association étant réduit, il est difficile de répondre à toutes les sollicitations et de proposer un accompagnement, une évaluation et une supervision technique systématiques. La perspective d'un déploiement de l'IFJR à travers des antennes par région semble pertinente afin de répondre à cette demande.

« Une dimension psychologique à prendre davantage en compte dans l'animation »

L'aspect psychologique est envisagé dans le cadre de l'accompagnement des participants victimes et auteurs qui peuvent si besoin recourir à un psychologue mais également parfois à travers une supervision clinique des animateurs et, éventuellement, des membres de la communauté par un praticien psychologue ou psychiatre.

Le « psychologue filet » auquel les participants peuvent recourir est rarement sollicité et son rôle mériterait d'être réfléchi à travers les retours que pourront faire les victimes et les auteurs.

En outre, la supervision clinique permet d'étayer l'animation en termes de dynamique de groupe et donne des outils sur lesquels peuvent s'appuyer les animateurs.

« Rencontrer et associer des partenaires issus du milieu médical »

« Une communication en particulier auprès des personnes victimes plus globale et efficace afin de les chercher ailleurs qu'au sein des AAV exclusivement »

Ces deux propositions sont liées aux difficultés rencontrées dans le recrutement des personnes victimes en particulier. L'hypothèse formulée est celle selon laquelle l'information sur la justice restaurative doit pouvoir être délivrée par d'autres acteurs que les AAV, les magistrats, la PJJ, les Associations socio-judiciaires ou les SPIP afin de toucher le plus grand nombre de personnes.

« Assouplir les lourdeurs administratives et autres (protocoles) »

Le besoin de flexibilité est ici exprimé et renvoie en partie à la charge de travail importante des professionnels impliqués dans la justice restaurative.

« Des retours et des partages d'expériences »

Cette demande a été formulée à de nombreuses reprises, elle exprime un besoin de mise en réseau des intervenants en justice restaurative à travers un partage des pratiques professionnelles et une analyse de ces dernières.

« Des formations en « délocalisé »

Enfin, le souhait de voir s'organiser des formations au plus près des partenaires engagés dans un projet de justice restaurative c'est-à-dire sur ou près du lieu où se tiendront les rencontres puise sa pertinence dans le constat selon lequel les professionnels formés ensemble créent de façon très précoce un partenariat efficace.

Les déclarations des 43 structures ayant accepté de répondre à nos questions permettent d'identifier le « schéma type » d'un programme de la justice restaurative en France.

Il s'agit d'un programme composé des éléments suivants :

- Un partenariat entre AAV et SPIP ;
- Des animateurs spécifiquement formés ;
- Un protocole suivi mais adapté et parfois mixé (IFJR et ARCA ou IFJR et Question de Justice) ;
- Un principe de confidentialité qui pose peu de problème sinon celui de son partage entre professionnels issus de structures différentes ;
- Un financement majoritairement issu de la Justice ;
- En vue de mettre en œuvre des Rencontres Condamnés Victimes (RCV) ;
- Cette initiative s'inscrivant dans le cadre d'un projet de service.

Dans la mise en œuvre de leur programme, les structures qui en sont les promotrices rencontrent un certain nombre de difficultés, telles que :

- Une insuffisance de leur financement ;
- Empêchant une adaptation du personnel aux besoins de l'organisation des mesures ;
- Conduisant à ce que les exigences du protocole des mesures de justice restaurative puisse sembler lourd, voire chronophage ;
- D'autant plus lorsque les partenaires sont peu impliqués ;
- Compliquant un peu plus l'identification et l'orientation du public vers ces mesures ;
- Dès lors que la disponibilité de ces dernières est encore largement méconnue.

Pour autant, pour surmonter ces difficultés, les services peuvent compter sur la très forte motivation des personnels (tant dans le secteur associatif que dans le secteur public).

Les difficultés rencontrées par certains services ne doivent cependant pas dissimuler la situation de nombre de projets. Les partenaires sont souvent très impliqués dans les projets, ce qui constitue également une ressource importante pour les services. Par ailleurs, un financement adapté permet de se doter des bonnes ressources, notamment humaines, afin de mener les projets dans de bonnes conditions.

En sommes, les principaux besoins exprimés relèvent :

- D'un financement adapté, permettant de se doter de personnels supplémentaire et dédiés à la justice restaurative ;
- De directives plus claires de la part de la Chancellerie, notamment en ce qui concerne les services judiciaires et en conclusion d'une véritable politique publique de promotion de la justice restaurative ;
- D'une supervision technique et un accompagnement méthodologique plus systématique, au moins pour les premières mesures mises en œuvre dans le cadre du programme de justice restaurative ;
- D'une sensibilisation des magistrats afin qu'ils prennent davantage en main leur rôle d'instigateurs et de soutien au développement des programmes de justice restaurative ;
- Et enfin d'une communication plus efficiente auprès du grand public.

Le développement de la justice restaurative en France, à travers les 60 programmes et 112 mesures répertoriés à la fin de l'année 2018, et malgré un cadre légal solide, semble être encore dépendant de la volonté et/ou de la motivation d'individus alors même qu'un droit d'accès à ces dispositifs a été consacré par la loi pour toutes les personnes victimes et, par réciprocité, pour toutes les personnes auteurs d'infractions.

Si une évolution très rapide dans le développement de la justice restaurative doit être constatée, des améliorations en termes de clarté, de consolidation et d'institutionnalisation sont encore à réaliser afin de garantir la pérennité d'un mouvement qui désormais est proche de couvrir l'ensemble des Cours d'appel.

Évaluation nationale des programmes de justice restaurative

Document édité par l'Institut Français pour la justice restaurative (IFJR) avec le soutien du Ministère de la Justice

Rédaction : Émilie MATIGNON et Benjamin SAYOUS

Tous droits réservés - mars 2019, 39 p.

